

## **GE\_GERICHTE ATAS/789/2011 vom 30. August 2011**

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_789\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_789_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/789/2011 du 30 août 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/789/2011 del 30 agosto 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

La Cour de céans considère, au vu de ce qui précède, que les pièces figurant au dossier ne permettent pas de se déterminer en toute connaissance de cause et,

A/384/2011 - 12/13 - partant, de se prononcer sur un éventuel droit de l'assurée à des prestations AI. Le dossier n'est ainsi pas en état d'être jugé. Il se justifie dès lors de renvoyer la cause à l'intimé qui complètera l'instruction, notamment en mettant en œuvre une expertise psychiatrique et qui cela fait, rendra une nouvelle décision.

#### **E. 12**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis en ce sens que la décision du 19 novembre 2010 est annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

A/384/2011 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.